



ILLE-ET-VILAINE

## ARRETE DU MAIRE

N° 128/2023

### PORTANT INTERDICTION DU FUMER DANS CERTAINS ESPACES PUBLICS

Le Maire de la Commune de CREVIN,

Vu l'article L2121-22 et L2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3511-7 et R3511-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R610-5 ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite Loi Evin ;

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023/04/006 en date du 5 mai 2023 approuvant la convention de partenariat « Espaces dans tabac » avec le Comité d'Ille-et-Vilaine de la Ligue contre le Cancer ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'en France le cancer est la première cause de mortalité générale ainsi que la première cause de mortalité prématurée (avant 65 ans) et que le cancer du poumon est, de loin, le plus léthal chez l'homme ;

Considérant que, parmi les facteurs comportementaux, le tabac est le premier facteur d'augmentation du risque de développer un cancer, puisqu'en fonction des études, la part des cancers attribuables au tabac varie de 18 à 30 %, et jusqu'à 80 % pour les cancers du poumon (sources : Institut National du Cancer et Fondation ARC pour la recherche sur le cancer) ;

Considérant que pour un fumeur, le risque de développer un cancer du poumon est multiplié par 10 à 15 fois ;

Considérant que, dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants, il convient de dénormaliser l'usage du tabac, de promouvoir l'exemplarité d'espaces publics conviviaux et sains et de préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des risques d'incendie afférents,

## ARRETE

**Article 1 :** Il est interdit de fumer dans les espaces publics suivants :

- Entrée sud de l'école publique de l'Arc-en-Ciel, sur la totalité de la placette accessible depuis la rue de Chanteloup et permettant l'accès à la rue des Fontaines,
- Impasse du Stade : Entrée nord de l'école publique de l'Arc-en-Ciel, accès au restaurant scolaire municipal et à l'ALSH l'Îlot Couleurs.

**Article 2 :** La signalisation sera mise en place par les services municipaux aux emplacements sus mentionnés ;

Envoyé en préfecture le 16/05/2023

Reçu en préfecture le 16/05/2023

Affiché le 17 MAI 2023

ID : 033-213-00903-20230516-AR2023128-AR

- Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et de son affichage aux emplacements réservés à cet effet ;
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie par procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration ;
- Article 6 :** Le Maire de CREVIN et le Commandant de la Gendarmerie de BAIN-DE-BRETAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine et au Comité Départemental d'Ille-et-Vilaine de la Ligue contre le Cancer.

A CREVIN, le 16 mai 2023

Le Maire,  
Daniel GENDROT



Envoyé en préfecture le 16/05/2023

Reçu en préfecture le 16/05/2023

Affiché le **17 MAI 2023**

ID : 035-213500903-20230516-AR2023128-AR